Informations de base				
2023/0093(COD)	Procédure terminée			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement				
Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales				
Subject				
7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale				
Priorités législatives				
Déclaration commune 2023-24				

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
europeen	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KANKO Assita (ECR)	06/07/2023	
		Rapporteur(e) fictif/fictive BRAUNSBERGER- REINHOLD Karolin (EPP) INCIR Evin (S&D) PETERSEN Morten (Renew BRICMONT Saskia (Greens/EFA) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission	Commissa	ire	
européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON	BRETON Thierry	

s clés	
--------	--

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0185	Résumé
08/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/2024	Vote en commission,1ère lecture		
23/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0008/2024	Résumé
05/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/04/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE760.864 GEDA/A/(2024)001677	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0293/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement	£	
05/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
18/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques					
Référence de la procédure 2023/0093(COD)					
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)				
Sous-type de procédure	Note thématique				
Instrument législatif	Règlement				
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1				
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165				
État de la procédure	Procédure terminée				
Dossier de la commission	LIBE/9/11700				

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.778	10/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.024	08/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0008/2024	26/01/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE760.864	20/03/2024	

	nent, 1ère lecture/lecture unique		Т	9-0293/2024		23/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union							
Type de document			Référence		Date		Résumé
Lettre de la Coreper co	nfirmant l'accord interinstitutionne	el	GEDA/A/(2024)001677		20/03/2024		
Projet d'acte final			00072/202	4/LEX	27/11/2024		
Commission Européeni	ne						
Type de document			Référence		Date		Résumé
Document de base législatif			COM(2023)0185		05/04/2023		Résumé
Document annexé à la procédure			SWD(2023)0077		05/04/2023		
Document annexé à la procédure			SWD(2023)0078		05/04/2023		
Réaction de la Commis	sion sur le texte adopté en pléniè	ere	SP(2024)394		08/08	08/08/2024	
Parlements nationaux		Parleme	6				
Type de document		/Chambi		Référence		Date	Résumé
Contribution		IT_CHA	MBER	COM(2023)0185		26/06/2023	
Contribution			MBER	COM(2023)0185 COM(2023)0185		26/06/2023	
			NDESRAT				
Contribution		DE_BUN	NDESRAT	COM(2023)0185		28/06/2023	
Contribution	ganes	DE_BUN	NDESRAT	COM(2023)0185 COM(2023)0185		28/06/2023	
Contribution Contribution	ganes Type de document	DE_BUN	NDESRAT	COM(2023)0185 COM(2023)0185 COM(2023)0185	Date	28/06/2023	Résumé
Contribution Contribution Contribution Autres Institutions et on	-	DE_BUN CZ_CH/	NDESRAT AMBER REIAMENT Référence N9-0045/2	COM(2023)0185 COM(2023)0185 COM(2023)0185		28/06/2023	Résumé

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BRAUNSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	26/10/2023	Eurojust

Acte final

Règlement 2024/3011 JO OJ L 18.12.2024

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32024R3011R(01)

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

2023/0093(COD) - 26/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Assita KANKO (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Application

Le règlement s'appliquera dans tous les cas de transmission de procédures pénales en cours dans les États membres de l'Union. La définition proposée de la victime est étendue aux **personnes morales** afin d'y inclure les entités qui ont subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale.

Transmission d'une procédure pénale

Une demande de transmission d'une procédure pénale ne pourrait être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre et lorsque cela **est proportionné**.

L'autorité requérante devrait également tenir compte des critères suivants:

- la ou les victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis;
- les consultations des autorités compétentes des États membres au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI ont abouti à un accord sur la concentration des procédures parallèles dans un seul État membre;
- si la transmission de la procédure contribue ou non à la réalisation des objectifs de justice réparatrice.

Droits du suspect ou de la personne poursuivie

Si l'autorité requérante décide de transmettre la procédure pénale à la suite d'une demande émanant d'un suspect ou d'une personne poursuivie, ou d'une victime, la décision sur la demande de transmission devrait être prise par les autorités compétentes de l'État requis. Un avis négatif du suspect ou de la personne poursuivie ou de la victime concernant la transmission de la procédure pénale ne devrait pas empêcher sa transmission si l'autorité requise décide de l'accepter.

Les députés ont clarifié les intérêts des victimes et les droits qui leur sont conférés dans le cadre de la procédure de transmission d'une procédure, en habilitant déjà une victime (et pas seulement la «majorité des victimes») à proposer la transmission d'une procédure pénale.

Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, n'entrave pas la bonne administration de la justice ou n'affecte pas les droits des victimes, le suspect ou la personne poursuivie, qui a déjà été informé qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, devrait être informé de l'intention de transmettre la procédure pénale.

Lorsque le suspect ou la personne poursuivie décide de rendre un avis, celui-ci devra être rendu au plus tard **dix jours** après que le suspect ou la personne poursuivie a été informé de la transmission envisagée et s'est vu offrir la possibilité de donner son avis.

Informations à fournir au suspect et à la personne poursuivie ainsi qu'aux victimes

Lorsqu'elle a pris la décision d'accepter la transmission des procédures, l'autorité requise, pour autant que cette transmission ne porte pas préjudice à l' enquête, devrait informer immédiatement le suspect ou la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) ou joint(e) en dépit des efforts raisonnables déployés par l' autorité requise.

L'autorité requise devrait informer sans retard indu la victime qui reçoit les informations sur la procédure pénale conformément à la directive 2012/29 /UE, telle que mise en œuvre par le droit national, dans une langue qu'elle comprend, de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette victime ne puisse plus être localisée ou jointe.

Droit à un recours iuridictionnel effectif

Le texte amendé précise que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale. La juridiction devra prendre sa décision sur le recours juridictionnel, si possible, dans un délai de **60 jours**.

Les États membres devraient prévoir que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes disposent d'un droit d'accès au dossier ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice de leur droit à un recours effectif. L'accès au dossier devrait être limité aux documents liés à la transmission de la procédure pénale et afin d'exercer leur droit à un recours effectif.

Coordination

Le rapport introduit une nouvelle disposition appelant à une coordination entre l'autorité requise et l'autorité requérante après la transmission en ce qui concerne les mesures provisoires qui ont été prises.

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

2023/0093(COD) - 18/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place des règles qui fixent les conditions dans lesquelles une procédure pénale engagée dans un État membre peut être transmise à un autre État membre.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2024/3011 du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert des procédures en matière pénale.

CONTENU : le règlement établit des règles relatives au **transfert des procédures pénales entre les États membres** en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficace au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice. Il permettra de faire en sorte que ce soit **le pays le mieux placé** qui mène une enquête ou engage des poursuites concernant une infraction pénale et pour éviter des procédures parallèles inutiles (concernant le même suspect) dans différents États membres de l'UE.

Le règlement contribuera également à prévenir l'impunité dans les cas où la remise d'une personne à un autre État membre dans le cadre d'un **mandat d'arrêt européen** est refusée. Des règles en matière de transmission des procédures (vers le pays où se trouve la personne poursuivie) garantissent que la personne soit malgré tout traduite en justice.

Transfert des procédures pénales

Une demande de transfert d'une procédure pénale ne pourra être émise que lorsque l'autorité requérante considère que l'objectif d'une administration efficace et correcte de la justice, y compris la proportionnalité, serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre.

L'autorité requérante devra tenir compte des critères suivants lorsqu'elle examine s'il y a lieu de demander le transfert d'une procédure pénale:

- l'infraction pénale a été commise sur le territoire de l'État membre auquel la procédure doit être transmise ou la plupart des effets de l'infraction ou une part importante du préjudice ont eu lieu dans cet État membre;
- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis ou sont présents dans l'État membre auquel la procédure doit être transmise;
- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de les remettre, s'il constate, dans des situations exceptionnelles, qu'il existe des motifs sérieux de croire que la remise entraînerait une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent consacré à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte;
- la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête ou la majorité des témoins concernés se trouvent/sont résidents dans l'État requis;
- une procédure pénale est en cours contre le suspect ou la personne poursuivie pour les mêmes faits ou pour d'autres faits dans l'État membre qui deviendrait responsable de la procédure;
- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies purgent une peine privative de liberté dans l'État requis;
- l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée;
- une ou plusieurs victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis.

Délais

L'autorité requise devra communiquer à l'autorité requérante sa décision d'accepter ou de refuser le transfert de la procédure pénale sans retard injustifié et, en tout état de cause, au plus tard **60 jours** après la réception de la demande de transfert de la procédure pénale par l'autorité requise compétente. Ce délai pourra être prolongé de 30 jours maximum.

Refus du transfert

L'autorité requise devra refuser le transfert d'une procédure pénale si le comportement pour lequel le transfert est demandé ne constitue pas une infraction pénale dans l'État requis, ou si les conditions pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies. Tel pourrait être le cas, par exemple, si une plainte de la victime, qui est nécessaire pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis, n'a pas été déposée à temps ou lorsque, en raison du décès du suspect, les poursuites sont devenues impossibles en vertu du droit national de l'État requis.

Droits de la victime et de la personne poursuivie/du suspect

Le pays dans lequel l'enquête pénale a lieu et qui souhaite transmettre la procédure vers un autre pays devra, par exemple, tenir dûment compte des **intérêts légitimes** du suspect ou de la personne poursuivie ainsi que de la victime. La nouvelle législation prévoit également l'obligation **d'informer** la personne poursuivie ou le suspect et la victime de l'intention de transmettre la procédure et de leur offrir la possibilité donner leur **avis** sur cette transmission. Ils seront en outre tenus informés au cours des autres phases pertinentes de la procédure.

Droit à un recours juridictionnel effectif

Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes auront droit à un recours juridictionnel effectif contre la décision d'un pays d'accepter la transmission d'une procédure pénale. Ils pourront exercer ce droit dans le pays auquel la procédure pénale est transmise. Le délai pour former un recours juridictionnel effectif ne devra pas excéder **15 jours** à compter de la date de réception de la décision motivée d'accepter le transfert de la procédure pénale. La décision définitive concernant le recours juridictionnel devra être prise, si possible, dans un délai de 60 jours.

Coopération et communication

L'autorité requérante et l'autorité requise pourront, à tout stade de la procédure de transfert d'une procédure pénale, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen selon leurs compétences respectives. Afin de garantir un échange rapide, direct, interopérable, fiable et sécurisé de données relatives aux dossiers, la communication au titre du règlement entre l'autorité requérante et l'autorité requise, ainsi qu'avec Eurojust, devra en règle générale s'effectuer au moyen du système informatique décentralisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.1.2025.

APPLICATION : à partir du 1.2.2027.

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

2023/0093(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 2 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit des règles relatives à la **transmission des procédures pénales entre les États membres** en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficiente au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice. Il s'appliquera dans tous les cas de transmission de procédures pénales en cours dans des États membres de l'Union.

La définition de la victime est étendue aux **personnes morales** afin d'y inclure les entités qui ont subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale.

Transmission d'une procédure pénale

Une demande de transmission d'une procédure pénale ne pourra être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre et lorsque cela est proportionné.

L'autorité requérante devra tenir compte des critères suivants pour déterminer s'il y a lieu de demander la transmission d'une procédure pénale:

- l'infraction pénale a été commise sur le territoire de l'État requis, ou la plupart des effets de l'infraction pénale ou une part importante du préjudice, ont eu lieu sur le territoire de l'État requis;
- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis ou se trouvent dans l'État requis;
- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre ces personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du TUE et dans la charte;

- la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête se trouvent dans l'État requis, ou la majorité des témoins concernés sont des résidents de cet État:
- une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, des faits en partie identiques ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie;
- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies purgent ou doivent purger une peine privative de liberté dans l'État requis;
- une ou plusieurs victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis. Il doit être dûment tenu compte des enfants victimes et des autres groupes vulnérables.

Droits des suspects ou de la personne poursuivie et droits de la victime

Le suspect ou la personne poursuivie, ou une victime, pourra, conformément aux procédures prévues dans le droit national, **proposer aux autorités** compétentes de l'État requérant ou de l'État requis que la procédure pénale soit transmise dans les conditions énoncées par le présent règlement.

Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devra tenir compte des **intérêts légitimes** du suspect ou de la personne poursuivie, y compris des aspects liés à la justice réparatrice. Pour autant que cela ne nuise pas à l'enquête, l'autorité requérante devra **informer le suspect ou la personne poursuivie ou la victime** de l'intention de demander la transmission de la procédure pénale, conformément au droit national applicable et dans une langue que cette personne comprend, et lui offrir la possibilité de **donner son avis** sur la transmission préalablement à la demande, à moins qu'elle ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts déployés par l'autorité requérante.

Le texte amendé prévoit également l'obligation d'informer les victimes de l'intention de transmettre la procédure et de leur offrir la possibilité donner leur avis sur cette transmission.

Les suspects ou les personnes poursuivies ainsi que les victimes seront en outre tenus informés au cours des autres phases pertinentes de la procédure.

Délais

L'autorité requise devra informer l'autorité requérante de sa décision d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale sans retard et **au plus tard 60 jours** après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale. Dans certains cas, le délai pourra être prolongé, de 30 jours supplémentaires seulement afin d'éviter des retards excessifs. Lorsqu'elle accepte la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requise devra prendre une décision dûment motivée. Dans les cas où l'autorité requise refuse une demande de transmission, elle devra informer l'autorité requérante des raisons de ce refus.

L'autorité requise pourra **refuser** la transmission d'une procédure pénale lorsque, en vertu du droit national de l'État requis, une procédure pénale ne peut être engagée ou poursuivie pour les faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale dans une ou plusieurs des situations. Tel peut être le cas si le comportement faisant l'objet de la demande ne constitue pas une infraction pénale au regard du droit de l'État requis ou si les conditions pour engager des poursuites concernant l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies.

Droit à un recours juridictionnel effectif

Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes auront droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale. Ce droit sera exercé devant une juridiction de l'État requis. Le délai pour former un recours juridictionnel effectif n'excèdera pas 15 jours à compter de la date de réception de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure pénale. La décision définitive concernant le recours juridictionnel devra être prise sans retard injustifié et, si possible, dans un délai de 60 jours.

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

2023/0093(COD) - 05/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF: fixer les règles relatives à la transmission des procédures pénales entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les États membres transfèrent actuellement les procédures pénales entre eux en recourant à divers instruments juridiques, sans qu'il y ait de cadre juridique uniforme dans l'ensemble de l'UE. Le cadre juridique international le plus complet en matière de transmission des procédures pénales - la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972 - n'a été ratifié et appliqué que par 13 États membres. La majorité des États membres s'appuient donc sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (article 21), en vertu de laquelle les transferts sont largement non réglementés et reposent sur les législations nationales.

Avec l'augmentation de la criminalité transfrontalière, la justice pénale de l'UE est de plus en plus confrontée à des situations où plusieurs États membres sont compétents pour poursuivre la même affaire. Les poursuites parallèles ou multiples peuvent être inefficaces et inefficientes, mais aussi éventuellement préjudiciables aux droits des personnes concernées, car une personne ne peut être poursuivie ou punie deux fois pour la même infraction.

Des règles communes sur le transfert des procédures pénales d'un État membre à l'autre sont nécessaires pour garantir que l'État membre le mieux placé mène l'enquête ou les poursuites sur une infraction pénale. Ces règles communes contribueront à :

- éviter des procédures parallèles inutiles concernant les mêmes faits et la même personne dans différents États membres, qui pourraient entraîner une violation du principe fondamental selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou punie deux fois pour la même infraction (principe non bis in idem);
- éviter les cas d'impunité en cas de refus de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

CONTENU : en l'absence d'un cadre juridique commun et en raison des différences entre les systèmes nationaux de justice pénale des États membres, la Commission propose un règlement sur la transmission des procédures pénales entre les États membres.

La proposition établit des règles en vertu desquelles un État membre peut prendre en charge une procédure pénale à la demande d'un autre État membre. Elle s'applique à tous les cas de transfert de procédures pénales dans l'UE à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspecte. Elle devrait couvrir toutes les infractions pénales.

Par «procédure pénale», on entend toutes les étapes de la procédure pénale, y compris la phase préalable au procès et le procès. Cette proposition ne devrait pas s'appliquer aux demandes de transfert de procédures administratives.

Le règlement proposé n'impose aucune obligation de demander le transfert des procédures pénales. Si l'autorité requérante estime que le transfert d' une procédure pénale est nécessaire et approprié, elle pourrait demander à l'autre État membre le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale de reprendre cette procédure pénale. La question de savoir si une demande de transfert de procédure pénale est justifiée devrait être **soigneusement évaluée au cas par cas** afin d'identifier l'État membre le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question, et toute demande devrait être clairement motivée.

En vertu de cette proposition, le suspect ou la personne poursuivie pourrait également demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis d'engager une procédure de transfert des poursuites pénales. Ces demandes ne créent toutefois pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de procéder au transfert des procédures pénales.

La proposition comprend des règles communes telles que :

- une liste de critères communs pour la transmission des procédures, ainsi que les motifs de refus de la transmission des procédures;
- un **délai** pour la prise de décision sur la transmission de la procédure. L'autorité requise devrait disposer de **60 jours** pour décider d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale. Si elle refuse la transmission de la procédure, elle devrait motiver son refus. Toutefois, si la transmission de la procédure est acceptée, l'autorité requérante devrait transmettre l'affaire à l'autorité requise d'un autre État membre;
- les règles relatives aux frais de traduction et aux effets de la transmission de la procédure;
- les obligations relatives aux droits des suspects et des personnes poursuivies ainsi qu'aux voies de recours;
- les règles relatives à l'utilisation de la communication électronique entre les autorités requérantes et les autorités requises, ainsi qu'avec les autorités centrales et Eurojust, par le biais d'un système informatique décentralisé.